



Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le 23/06/2021

ID : 063-200071199-20210621-CCPL_2021_87-DE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Domiciliée 158 Grande Rue - 63 260 AIGUEPERSE

Représentée par son Président, Claude RAYNAUD agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du, l'autorisant à signer la présente convention.

Ci-après dénommée La Communauté de communes

Et

LA COMMUNE DE

Domiciliée

représentée par son Maire

Ci-après dénommée La Commune

Vu le code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles

L5111-1 et L5214-16,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 68,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de prestation de service

Il est estimé que la commune a un besoin de renfort en personnel pour palier une absence ou pour un besoin d'expertise spécifique. Il est convenu que ce besoin est exceptionnel et parfaitement limité dans le temps. Il est également convenu que l'agent mis à disposition par la communauté de communes doit en priorité répondre aux besoins de service de la communauté de communes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention de prestation de service est conclue :

pour la période du/...../..... au/...../..... inclus. Soit demi-journées.

pour demi-journées dont le détail est joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le 23/06/2021

ID : 063-200071199-20210621-CCPL_2021_87-DE

Article 3 : Contenu de la prestation de service

Article 4 : Montant de la prestation

Le montant de la prestation sera calculé selon le coût réel de l'agent mis à disposition. Cela tiendra compte du coût de revient de l'agent et des frais engagés par celui-ci pour intervenir dans la commune.

Chaque demi-journée débutée est due. Le montant est calculé sur la base suivante :

$$[(C / 2 \times J) \times N] + F$$

Ou :

C est le coût employeur au dernier bulletin de paie de l'agent

J est le nombre de jours ouvrés dans le mois

N est le nombre de demies journées prévue à l'article 2

F est le montant des frais de déplacement réels

Un planning des heures effectuées sera joint et signé par toutes les parties. La commune versera à la Communauté de communes le montant total en fin de prestation.

Article 5 : Fin de la prestation de service

La convention de prestation de service peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Sur simple décision du Président si les besoins des services de la communauté de communes l'imposent,
- Sur accord commun des deux parties si l'objet de la convention est caduc.

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

Fait à Aigueperse, Le

Pour la Communauté de communes
Plaine Limagne

Le Président,

Claude RAYNAUD

Pour la Commune de

.....

Le Maire,